

ASSOCIATION MAISON DE L'EAU, DE LA PECHE ET DE LA NATURE CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2026
--

PREAMBULE

Face à la persistance d'indicateurs sociaux défavorables et à la précarité qui continue à frapper une partie de la population de la commune, la Ville de Hem entend conforter son action envers les plus fragiles et notamment envers les habitants de ses quartiers prioritaires. Les objectifs poursuivis par la Municipalité envers ces publics les plus en difficulté sont ainsi d'encourager les itinéraires d'insertion professionnelle et sociale et de soutenir l'accompagnement individuel et personnalisé mis en œuvre par les structures sociales, afin d'apporter à chaque situation particulière une réponse adaptée et coordonnée avec l'ensemble des partenaires du territoire.

La ville de Hem s'associe à l'association pour permettre le développement de ce projet à thématique sportive et environnementale. Par sa transmission de savoirs, savoir-faire et savoir-être, il répond à l'objectif de cohésion sociale en soutenant les parcours éducatifs innovants.

Cette transmission passant par l'éducation, l'information, la sensibilisation au développement durable et aux valeurs permet d'améliorer les compétences sociales et civiques, terreau fertile au mieux-vivre dans « sa cité », à la citoyenneté et à l'écocitoyenneté.

Sa dimension de préservation de l'environnement par des actions concrètes permet de développer la participation des habitants sur leur cadre de vie.

Cette action va permettre de renforcer les processus d'apprentissage par le recours à des thématiques dont le public est souvent éloigné : la pêche sportive et l'éducation à l'environnement.

Entre

La Ville de HEM, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et

La Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature, ayant son siège social au 202 Grand rue à Roubaix, représentée par son Président, ci-après dénommée l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UN – OBJET / DUREE

La présente convention a pour objet de contractualiser les obligations réciproques des signataires du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE DEUX – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION.

L'association s'engage à proposer à la Ville des activités intergénérationnelles d'éducation à l'environnement et aux milieux aquatiques et d'initiation à la pêche pour les établissements scolaires, les centres sociaux, les structures spécialisées et les personnes âgées.

Dans le cadre du partenariat avec la Ville de Hem, l'association s'engage à :

- Informer la Ville du déroulement de ses actions et projets tout au long de l'année via le technicien référent du service pilote (dates et horaires des ateliers ou événements organisés, difficultés rencontrées, modifications des actions...)

- Organiser 1 à 2 comités de pilotage par an réunissant l'ensemble des partenaires financeurs et opérationnels
- Faciliter tout contrôle que le Maire de la Ville de Hem souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment à transmettre à tout moment et sans délai tous documents relatifs à l'exécution de la présente convention.
- Respecter les nouveaux critères de recevabilité de demandes de subvention énoncés dans la délibération DEL/2023/DG/63 relative au Guide des Orientations Politiques Hémoises, notamment le socle commun aux associations et les spécificités inhérentes au Pôle Social ci-dessous :
L'instruction pose l'obligation pour chaque porteur de projet d'identifier et de quantifier pour chaque action le (s) objectif(s) qu'ils se donnent à atteindre en termes de service public.

Projets et initiatives soutenus :

- Envers les seniors accompagnant le projet Ville autour du maintien de l'autonomie, à domicile, du lien social et familial
- Visant à aider et à accompagner les familles en difficulté autour des freins à l'emploi ou à l'activité
- Favorisant les liens familiaux et sociaux
- Aidant les Hémois dans leurs démarches et procédures (administratives, juridiques, etc.)
- Favorisant le développement social, la parentalité, la prévention, la santé

ARTICLE TROIS - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La participation de la Ville comprend :

- Une subvention dont le montant est arrêté chaque année lors du Budget Primitif, suivant les financements obtenus par ailleurs par l'association.

ARTICLE QUATRE - INFORMATION DE LA COMMUNE

L'association s'engage à informer la Ville de toutes modifications statutaires et comptables qu'elle peut connaître en cours d'année. De même, elle s'engage à informer la Ville de toute modification ou difficulté qui peuvent avoir des conséquences sur l'objet de cette convention. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant autorisé par le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE CINQ - COMMUNICATION

L'association et la Ville s'engagent à faire apparaître, sur leurs principaux documents de communication locale informatifs ou promotionnels, leurs logos respectifs.

ARTICLE SIX - COMPTE RENDU D'ACTIVITES

L'association rend compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la ville dans les conditions définies à l'article 2 de la présente. La ville vérifie l'utilisation de sa participation sur le plan qualitatif et quantitatif, sur la base de critères arrêtés par les services. L'association adresse chaque année à la ville un compte de résultat annuel ainsi qu'un bilan financier et un rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

ARTICLE SEPT - RESILIATION

La présente convention peut être renouvelée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures après réception par l'association de la mise en demeure par la ville si un intérêt public l'exige.

Les avantages liés à la présente tomberaient alors de plein droit.

ARTICLE HUIT - ASSURANCE

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

En tout état de cause, la ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre dont elle serait la cause.

ARTICLE NEUF - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Hem, le

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint à la solidarité entre les générations,
A l'habitat, au logement
Et à la politique de la ville

Pour l'association,
Le Président,

P. SIBILLE

J. PAQUET

COORDONNEES D'ASSURANCE : n° de police : 9433879

Compagnie :SWISS LIFE ROUBAIX

Date de signature du contrat : 28/01/2001

Date d'échéance : tacite reconduction